



Arrêt

n° 117 740 du 28 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique neyo. Vous êtes née le 15 janvier 1979 à Sassandra. Vous êtes de confession catholique. Vous avez deux enfants, restés au pays. Jusqu'à votre départ de Côte d'Ivoire, vous exercez la profession de secrétaire.

En octobre 2009, vous êtes sollicitée par votre père et votre oncle pour savoir quand vous comptez vous marier. Ne pouvant apporter de réponse précise, votre père et votre oncle vous proposent d'épouser [A.F.]. Vous vous y opposez. Néanmoins, votre père vous impose sa décision.

Les 24 et 25 novembre 2009, votre mariage avec [A.F.] est célébré. Vous partez rapidement vivre chez ce dernier.

Deux mois après avoir emménagé chez votre mari, il vous demande de devenir musulmane. Vous opposez un refus. Cependant, il réitère sa demande à de nombreuses reprises durant les mois qui suivent. Comme vous persistez dans votre refus, vous êtes régulièrement battue.

Le 24 décembre 2010, en revenant de la messe de Noël, vous êtes à nouveau battue par votre mari et tombez inconsciente. Vous êtes transportée à l'hôpital de San Pedro. Suite à vos blessures, vous êtes hospitalisée durant une semaine.

A votre sortie d'hôpital, le 1er janvier 2011, vous excluez un retour chez votre mari si ce dernier ne s'engage pas à respecter votre religion. Vous tentez de déposer une plainte contre votre mari auprès du commissariat de police du 1er arrondissement de San Pedro, sans succès, les policiers vous déclarant qu'il s'agit d'une affaire de famille. Vous apprenez durant les heures qui suivent que votre mari a été averti de votre tentative de porter plainte.

Vous décidez alors de fuir chez l'une de vos amies à San Pedro. Vous restez une nuit sur place, puis cette amie vous conseille de rejoindre l'une de ses connaissances à Abidjan. Le 3 janvier 2013, vous arrivez à Abidjan. De là, le 30 mars 2013, vous prenez un avion à destination de Bruxelles. Vous y arrivez le lendemain et introduisez directement votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été mariée de force comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté la Côte d'Ivoire.

En effet, votre récit, peu détaillé, présente des lacunes et des incohérences qui permettent de remettre en cause sa réalité.

D'emblée, il convient d'observer qu'aucun membre de votre famille n'a fait l'objet d'un mariage forcé (rapport d'audition du 8 mai 2013, p. 17), pas même vos parents qui, selon vos déclarations, ont conclu un mariage d'amour (rapport d'audition du 8 mai 2013, p. 17). Dès lors que le mariage forcé ne découle d'aucune coutume familiale, il est peu crédible que vous soyez soumise à une telle contrainte.

Ensuite, le Commissariat général constate que lorsque votre père et votre oncle vous ont promise à un mariage forcé vous étiez âgée de trente ans, vous aviez suivi des études supérieures (rapport d'audition du 8 mai 2013, p. 4), payées par votre père (rapport d'audition du 8 mai 2013, p. 15) et vous aviez travaillé comme secrétaire (rapport d'audition du 8 mai 2013, p. 4). En outre, il ressort de vos déclarations que vous aviez déjà eu, à l'époque, deux enfants, de deux pères différents avec lesquels vous n'aviez jamais été mariée (rapport Office des étrangers du 6 avril 2011, point 16). L'ensemble de ces éléments, concernant votre profil et l'environnement dans lequel vous avez grandi, tendent à prouver que vous êtes issue d'une famille libérale et ouverte et non d'une famille conservatrice. Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été promise à un mariage forcé comme vous l'affirmez. Le sentiment du Commissariat général est renforcé par le fait qu'aucune proposition de mariage ne vous avait été faite par votre père ou votre oncle auparavant (rapport d'audition du 8 mai 2013, p. 16).

De plus, il apparaît que vous ne savez dire quel montant a été offert à votre père pour votre mariage (rapport d'audition du 8 mai 2013, p.21). Eu égard à l'importance de cet élément dans la décision de votre père de vous marier (rapport d'audition du 8 mai 2013, p. 21 et 23), votre ignorance conforte un peu plus la conviction du Commissariat général que les faits que vous rapportez ne sont pas conformes à la réalité.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes pas en mesure de dire pourquoi [A.F.] souhaitait se marier avec vous (rapport d'audition du 8 mai 2013, p. 17). Confrontée au peu d'intérêt que

vous avez manifesté à ce propos, vous expliquez que vous avez tenté de poser la question une fois, mais que votre père vous a immédiatement interrompue. Vous soulignez que vous n'avez jamais réitéré votre tentative et finalement, vous ajoutez qu'[A.F.] trouvait que vous faisiez de beaux enfants (rapport d'audition du 8 mai 2013, p. 18), réponses nullement convaincantes. Le Commissariat général estime encore une fois que votre ignorance est peu crédible dès lors que vous avez vécu durant une année avec [A.F.].

A cet égard, compte tenu du fait que vous décrivez [A.F.] comme étant un fervent musulman, conservateur de surcroît (rapport d'audition du 8 mai 2013, p. 16, 18 et 21), le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles cet homme désirait vous épouser contre votre volonté et ce, alors que vous êtes une femme éduquée, indépendante, ayant déjà eu des deux enfants avec deux père différents et catholique. Cela ruine un peu plus le crédit à accorder à vos déclarations.

Relevons également le peu de connaissances dont vous faites preuve concernant l'homme à qui vous affirmez avoir été mariée durant plus d'un an.

En effet, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas capable de dire si le premier mariage d'[A.F.] était un mariage arrangé ou non (rapport d'audition du 8 mai 2013, p. 20). Votre désintérêt empêche de croire que vous avez été mariée de force à cet homme durant un an.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous ne savez pas le nombre exact de frères et de soeurs de votre mari (rapport d'audition du 8 mai 2013, p. 20), les raisons du décès de son père et quand ce décès est intervenu (rapport d'audition du 8 mai 2013, p. 19 et 20), mais également les noms de tous ses enfants et leur âge (rapport d'audition du 8 mai 2013, p. 19). Il n'est pas crédible que vous ne soyez pas mieux informée sur des aspects aussi fondamentaux de la vie de votre mari.

Pour le surplus, il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez pas à même de dire comment votre père et [A.F.] se sont rencontrés (rapport d'audition du 8 mai 2013, p. 15).

Face à ces constatations, le Commissariat général considère que votre mariage avec [A.F.] ne peut être établi. Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été victime de violences durant votre mariage.

Deuxièmement, il est invraisemblable que vous n'ayez pas cherché une solution dans votre pays avant de fuir la Côte d'Ivoire.

Notons ainsi que vous n'avez jamais fui, vous n'êtes allée porter plainte qu'à une seule reprise et vous n'avez intenté aucune procédure de médiation ou de conciliation en Côte d'Ivoire (rapport d'audition du 8 mai 2013, p. 17, 22 et 23), déclarant que votre mari avait de l'influence partout, que vous ne pouviez lui faire entendre raison et que vous ne saviez où vous réfugiez. Néanmoins, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général de l'impossibilité d'échapper à ce mariage forcé.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous êtes une femme éduquée, vous avez suivi des études supérieures, en outre vous avez travaillé en tant que secrétaire en Côte d'Ivoire (rapport d'audition du 8 mai 2013, p. 4 et 8). Le Commissariat général constate également que vous pouviez bénéficier du soutien de votre famille (rapport d'audition du 8 mai 2013, p. 13 et 22). Vous reconnaissez même que vous possédiez des économies (rapport d'audition du 8 mai 2013, p. 15). Dès lors, eu égard à votre profil, il est raisonnable d'attendre de votre part d'avoir à tout le moins entamé des démarches suite à votre mariage avec [A.F.].

Soulignons également qu'au moment de l'annonce de votre mariage vous étiez en couple avec [J.N.] et que vous aviez une fille née de ce mariage. Il ressort de vos déclarations que votre compagnon de l'époque était favorable à un mariage avec vous (rapport d'audition du 8 mai 2013, p. 15). Par conséquent, il n'est guère crédible que vous n'ayez tenté de convaincre votre famille d'épouser votre compagnon. Interrogée au sujet de cette possibilité, vous invoquez le fait que [J.] ne pouvait vous épouser directement, mais êtes incapable d'expliquer pourquoi (rapport d'audition du 8 mai 2013, p. 20 et 21). Encore une fois, le manque de démarches entreprises n'est pas crédible.

Le fait que vous n'ayez fait aucune recherche à propos d'associations venant en aide aux femmes victimes de mariages forcés en Côte d'Ivoire renforce encore le sentiment du Commissariat général (rapport d'audition du 8 mai 2013, p. 22).

Par ailleurs, lorsque vous êtes invitée à vous exprimer concernant la possibilité de vous établir ailleurs en Côte d'Ivoire, vos déclarations peu circonstanciées et faiblement argumentées sont révélatrices de l'absence de crédibilité de votre récit. En l'occurrence, le Commissariat général considère qu'il n'existe pour vous, aucune raison de craindre des persécutions, ni aucun risque réel de subir des atteintes graves en dehors de San Pedro. En effet, vous dites craindre votre père et votre mari, cependant rien ne permet de penser que ces derniers seraient en mesure de vous retrouver en dehors de San Pedro. Confrontée à cet élément, vous répondez que vous n'auriez aucun moyen pour vivre sur place et que vous risquiez d'être retrouvée par un ami ou un voisin de [F.] (rapport d'audition du 8 mai 2013, p. 23 et 24), sans plus d'explications. Néanmoins, il apparaît que vous avez vécu durant trois mois à Abidjan avant de quitter la Côte d'Ivoire et ce, sans rencontrer le moindre problème (rapport d'audition du 8 mai 2013, p. 23). Dès lors, le Commissariat général estime que la possibilité que vous soyez retrouvée dans une partie de la Côte d'Ivoire autre que San Pedro est hypothétique et ne repose sur aucun élément objectif. Le fait que vous ne vous soyez pas plus questionnée sur un moyen de fuir vos problèmes dans votre pays, envisageant directement de partir à l'étranger, n'est pas crédible. Relevons en outre, que vous ne seriez pas démunie en Côte d'Ivoire, il apparaît en effet que vous avez suivi des études et que vous bénéficiez de certains fonds personnels vous permettant de vivre (rapport d'audition du 8 mai 2013, p. 4 et 15).

En conclusion, votre inertie entame fortement le caractère crédible et vécu de votre récit et en permet pas d'établir les faits à l'origine de votre départ de Côte d'Ivoire.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre extrait d'acte de naissance est un indice de votre identité. En effet, il n'est pas possible de relier cet acte de naissance à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance soit bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité et que vous ne démontrez nullement votre filiation.

L'extrait d'acte de naissance de votre fils [C.M.K.] tend à prouver votre lien avec cet enfant, sans plus.

Pour ce qui est de l'acte de mariage que vous versez, le Commissariat général constate tout d'abord que ce document est une copie, ce qui le met dans l'incapacité de procéder à une quelconque authentification. Ensuite, il y a lieu de constater que cet acte de mariage ne comporte pas la moindre donnée permettant de contacter son auteur telle qu'une adresse ou un numéro de téléphone, rendant un peu plus difficile une éventuelle authentification. Par ailleurs, notons que cet acte ne comporte aucune date, ce qui est de nature à affaiblir un peu plus le crédit à lui accorder. Le Commissariat général constate ensuite que la signature que vous avez utilisée devant l'Office des étrangers et lors de vos changements d'adresses diffère de celle présente sur ce document (questionnaire CGRA du 6 avril 2011 et déclarations du 6 avril 2011), cet élément, mais également le fait que vous n'apportez aucun document établissant formellement votre identité relativise fortement le poids à accorder à ce document. Rappelons également qu'un document se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et crédible. Or, de nombreuses incohérences et ignorances ont été pointées à propos des faits que vous présentez comme étant à l'origine de votre crainte de persécution (cf. supra). Par conséquent, cet acte de mariage ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Votre diplôme démontre que vous avez suivi une formation en secrétariat et bureautique, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Concernant votre carte de service et vos fiches de paye, ces documents prouvent votre emploi, sans plus.

L'ordonnance et le certificat médical que vous déposez tendent à prouver que vous avez été victime de coups et blessures. Néanmoins, les circonstances à l'origine de vos blessures reposent uniquement sur vos déclarations et ne peuvent être attestées par ce document.

La même constatation s'applique pour ce qui est du certificat médical au nom de [Z.G.T.R.] que vous présentez comme votre frère. Cependant le Commissariat général note que les deux certificats

médicaux que vous produisez proviennent du même hôpital, mais présentent une mise en page et des entêtes très différents. Cette constatation est de nature à affaiblir le crédit à accorder à ces documents.

En ce qui concerne le témoignage de [Z.G.T.R.], ce document ne peut quant à lui se voir accorder qu'un faible crédit, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la sincérité de son auteur. En effet, ce dernier n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. De plus, il se borne à évoquer l'agression dont vous auriez été victime, sans plus. Il ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu en Côte d'Ivoire et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Concernant les trois photos que vous versez, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier l'identité de la personne présente sur ces clichés et les circonstances à l'origine de ces prises. Par conséquent, seul un faible crédit peut leur être accordé.

L'article de presse déposé par votre avocate et concernant [A.F.], ancien gouverneur de la BCEAO, atteste du fait que votre mari allégué a un homonyme, sans plus.

Enfin, concernant l'invocation de problèmes sécuritaires en Côte d'Ivoire, le Commissariat général estime que l'application de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 - mentionnant que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » peuvent donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1)- n'est pas applicable.

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis

par la CPI concernant Simone Ehivet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque les articles 4 § 3 et 17 §1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que la charte de l'audition au Commissariat général.

2.2. Elle procède à un exposé des faits plus détaillé et conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle sollicite également l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.3. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), l'original de l'acte de mariage, l'original du certificat médical du 19 avril 2013, l'original d'un certificat de nationalité ivoirienne au nom de la requérante, plusieurs documents relatifs au mariage en Côte d'Ivoire et sur les violences basées sur le genre, ainsi qu'une copie de la charte de l'audition au Commissariat général.

3.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de la copie d'une carte nationale d'identité de B.L.K. (dossier de la procédure, pièce 8).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse n'est pas convaincue que la requérante a été mariée de force et que c'est pour cette raison qu'elle a quitté la Côte d'Ivoire ; la partie défenderesse considère que les déclarations de la requérante à ce sujet sont peu détaillées et présentent des lacunes et des incohérences. Le mariage n'étant pas établi, la partie défenderesse considère ne pas pouvoir tenir pour établi le fait que la requérante a été victime de

violences durant son mariage. La partie défenderesse ajoute qu'il est invraisemblable que la requérante n'ait pas cherché une solution dans son pays avant de fuir et que celle-ci n'a pas convaincu la partie défenderesse de l'impossibilité d'échapper au mariage forcé. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants. La partie défenderesse ajoute enfin qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil considère que les motifs relatifs à l'absence de crédibilité du récit de la requérante sont pertinents, à l'exception du motif qui relève que la requérante ne connaît pas le montant offert à son père pour son mariage ainsi qu'à l'exception de celui qui reproche le peu de connaissances par la requérante de l'homme à qui elle affirme avoir été mariée. Le Conseil considère toutefois que les autres motifs relatifs à l'absence de crédibilité du récit de la requérante suffisent, à eux seuls, à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. Il n'y a par conséquent pas lieu de retenir le motif de la décision attaquée relatif au fait que la requérante n'a pas convaincu la partie défenderesse de l'impossibilité d'échapper au mariage forcé qui, dans le cas d'espèce, est surabondant. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante déclare que la partie défenderesse n'a manifestement pas examiné de manière individuelle le cas de la requérante. Toutefois, elle ne développe aucun argument ni ne produit d'élément pertinent de nature à établir l'absence d'examen individuel de sa demande de protection internationale.

La partie requérante, en pages cinq à sept de sa requête, fait état de différents manquements à la charte de l'audition au Commissariat général dans le chef de l'agent traitant, document qu'elle produit par ailleurs en annexe à sa requête introductive d'instance. Elle conclut en indiquant que la partie adverse a manqué de professionnalisme pour assurer un bon déroulement de l'audition, qu'il convient d'annuler la décision et de reprendre l'ensemble des questions posées après 15h38 et de poser toutes les questions propres à établir la crédibilité. Le Conseil rappelle tout d'abord que le document intitulé « charte de l'audition » du Commissariat général n'a pas de force juridique obligatoire. Ensuite, le

Conseil observe que la lecture du rapport d'audition de la requérante au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4) ne permet aucunement de mettre en cause l'attitude de l'agent traitant et de considérer que la requérante n'a pas pu s'exprimer valablement sur les motifs à la base de sa demande d'asile. Ainsi, s'il s'avère que l'agent traitant n'a pas jugé utile de faire une pause lorsque le conseil de la requérante lui a posé la question, il s'avère également que la requérante a elle-même formulé ne pas vouloir de pause (rapport d'audition, p. 22). De plus, à la fin de l'audition, la requérante n'a pas jugé nécessaire d'ajouter d'autre information et, s'agissant des points de précision apportés par le conseil de la requérante, l'agent traitant lui a expliqué avoir eu les informations au début de l'audition (rapport d'audition, p. 25). Il s'avère également que l'agent traitant a posé de nombreuses questions générales et de détail à la requérante en vue de comprendre les motifs à la base de sa demande d'asile et qu'aucune question suggestive ou réprobatrice n'a été posée, mais qu'il s'agissait uniquement de mettre en lumière certains aspects des déclarations de la requérante. Dès lors, les nombreuses lacunes et incohérences émaillant le récit de la requérante ne peuvent aucunement trouver une justification valable dans des incidents liés à l'audition, mais témoignent par contre du manque de crédibilité du récit d'asile de la requérante.

La partie requérante tente, par ailleurs, sans succès de pallier les nombreuses imprécisions du récit de la requérante, relatives au mariage forcé allégué, en arguant notamment que la requérante est un cas particulier et que pour son père, le mariage représentait un enjeu financier. Ces éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.6. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement analysé les documents produits au dossier administratif par la partie requérante.

Concernant l'acte de mariage, le Conseil précise que c'est la question de la force probante qui se pose en l'espèce et non celle de l'authentification du document. En effet, les nombreuses incohérences relevées par la partie défenderesse sont telles qu'elles permettent de ne pas accorder de force probante audit document. À cet égard, le Conseil relève une incohérence supplémentaire relative à la signature présente sur la carte d'identité qui diffère fortement de la signature présente sur l'acte de mariage. Le Conseil ajoute que l'argument selon lequel « un document se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et crédible » ne correspond pas à une motivation adéquate. En effet, par cette pétition de principe, tout document se voit privé d'effet utile, s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il permet, ou non, de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit ; toutefois cette motivation défaillante sur ce point ne permet pas d'accorder une force probante telle aux documents présentés qu'elle restitue la crédibilité défaillante du récit d'asile. Le fait que la partie requérante produise l'original dudit document, la copie de la carte nationale d'identité de la requérante ainsi que son certificat de nationalité ivoirienne ne permet aucunement de mettre en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse ainsi que les constatations susmentionnées.

Le seul fait que le certificat médical du 19 avril 2013 est produit en original n'est pas de nature à modifier la motivation de la partie défenderesse sur ce point.

Quant à la carte d'identité et au certificat de nationalité ivoirienne de la requérante, ces documents ne font qu'attester l'identité et la nationalité de la requérante.

Les documents relatifs au mariage en Côte d'Ivoire et aux violences basées sur le genre sont des documents généraux qui ne concernent pas la situation de la requérante en particulier ; ces documents ne sont pas de nature à rendre au récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Quant à la copie de la charte de l'audition, celle-ci est produite dans le but de soutenir l'argumentation de la partie requérante développée *supra*.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'a pas appliqué correctement l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et la charte de l'audition au Commissariat général ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante déclare que la requérante n'a pas invoqué de problèmes sécuritaires en Côte d'Ivoire. Elle ajoute que la partie défenderesse s'abstient par contre d'examiner le récit de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4 § 2 a et b, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la demande de protection internationale de la partie requérante et constate que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à soutenir son argumentation sur ce point.

6.3. La partie défenderesse a, quant à elle, déposé au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing – Fiche réponse publique - Côte d'Ivoire – La situation actuelle en Côte d'Ivoire* », daté du 28 novembre 2012 (dossier administratif, farde « Information des pays »).

6.4. Le Conseil constate, à l'examen de ce document, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire reste fragile, particulièrement dans la partie ouest du pays. Dès lors, ce contexte doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de la Côte d'Ivoire.

6.5. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. Si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.6. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base

des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS